

SNES-FSU

Vade Mecum Langues Vivantes 2017-2018

Éléments du dossier

Documents généraux :

- introduction
- extrait de la circulaire de rentrée 2017
- échelle du CECRL
- mandats LV votés au congrès du SNES-FSU 2016

Documents par ordre alphabétique :

- Assistants
- Baccalauréat
- Certifications
- Groupes de compétence
- Horaires
- Voyages



Contact

Groupe LV national :
46, avenue d'Ivry - 75647 Paris Cedex 13
lvcr@snes.edu

Site

<http://www.snes.edu/Etat-des-lieux-13137.html>

Langues vivantes - Introduction

Enseignées dès le CP puis dans le secondaire, **les langues vivantes étrangères et régionales ont des programmes nationaux** qui ont intégré le CECRL dont les objectifs sont parfois tournés vers une « éducation plurilingue et interculturelle » qui mériterait d'être débattue.

Depuis plusieurs années, **les enseignants de LVER se voient contraints de mettre en place de nombreux dispositifs discutables** (cf. groupes de compétences, stages intensifs pendant les vacances, îlots...) **et des réformes contestables** (cf. réforme du collège), qui créent des inégalités de traitement des élèves sur le territoire.

Soumis à des effectifs pléthoriques et à une politique qui tue la diversification, les enseignants revendiquent :

- ▶ le retour à **3h hebdomadaires par classe** à effectif réduit ;
- ▶ une politique réelle et ambitieuse de **diversification** des langues (sans oublier les langues régionales) ;
- ▶ une véritable **formation** initiale et continue des enseignants ;
- ▶ des **épreuves terminales nationales** à valeur européenne (afin d'en finir avec les certifications des officines semi-privées) ;
- ▶ le **développement de l'exposition** linguistique des élèves (films en V.O sur le service public, par exemple).

Ces mesures ont un coût mais il est illusoire de vouloir obtenir de réelles avancées dans les apprentissages dans les conditions actuelles d'enseignement.

Le présent livret a pour but de répondre aux questions habituelles que se posent les collègues concernant l'enseignement des langues. Cet outil fonctionne en complément de toutes les informations (textes officiels, articles, rapports...) qui se trouvent sur le site national :

<http://www.snes.edu/Etat-des-lieux-13137.html>

Extraits de la circulaire de rentrée 2017

« Les langues vivantes »

L'amélioration des compétences en langues vivantes des élèves français reste une priorité car leur maîtrise constitue un atout pour l'avenir. Elle suppose de proposer une offre linguistique diversifiée, dès l'école élémentaire, et de veiller à la cohérence et à la lisibilité des parcours linguistiques des élèves, notamment dans le cadre de la scolarité obligatoire dont l'enseignement des langues vivantes se trouve renforcé depuis la rentrée scolaire 2016. Cet objectif doit se concrétiser dans le cadre du déploiement de la carte académique des langues vivantes étrangères et régionales.

Les enseignements internationaux de langues étrangères (EILE) ont vocation à remplacer progressivement les enseignements de langue et de culture d'origine (ELCO). Ces enseignements sont dispensés durant le temps scolaire, en sus des 24 heures d'enseignement obligatoires, et ouverts à partir du CE1 à tous les élèves volontaires, quels que soient leur origine, leur nationalité et leur niveau linguistique de départ. Les compétences acquises par les élèves sont systématiquement évaluées. L'enseignement est assuré par des enseignants mis à disposition par les pays partenaires et l'attention portée à la qualité de ces enseignements est renforcée. Au collège, la continuité de l'enseignement est assurée principalement dans le cadre de dispositifs bi-langues. Pour l'année scolaire 2017-2018, l'objectif est le passage de tous les pays de langue arabe au nouveau dispositif EILE. Le processus actuellement en cours de finalisation avec les pays concernés se mettra en place progressivement afin de réunir toutes les garanties d'une transition réussie. Il s'agira également de consolider la réforme déjà mise en place avec le Portugal.

L'ouverture européenne et internationale

Dans un souci d'équité, l'École a le souci de favoriser une ouverture européenne et internationale qui ne soit pas réservée à quelques-uns, mais bénéficie à tous.

*Les écoles et tous les établissements scolaires sont encouragés à **favoriser la mobilité et à nouer des partenariats avec des écoles et des établissements étrangers**. Dès le plus jeune âge, les outils et ressources numériques peuvent être mobilisés pour permettre cette coopération. Pour prendre tout leur sens, les projets menés par les élèves sont reconnus et valorisés dans le cadre de leur parcours (reconnaissance des acquis dans le cadre de l'évaluation des parcours éducatifs et du socle commun de connaissances, de compétences et de culture, prise en compte dans l'épreuve orale du DNB, délivrance d'une attestation EUROMOBIPRO ou passage éventuel d'une unité facultative « mobilité » pour les baccalauréats professionnels).*

*Les 13 et 14 octobre prochains, à l'occasion du 30e anniversaire du **programme européen ERASMUS+**, les #erasmusdays sont l'occasion de rassembler l'ensemble des partenaires pour valoriser les projets menés. Ce programme constitue une source précieuse de financement. Les délégués académiques aux relations européennes et internationales (Dareic) et les enseignants référents pour l'action européenne et internationale accompagnent ces projets. »*

Tout le texte (circulaire n° 2017-045 du 9-3-2017) :

http://www.education.gouv.fr/pid285/bulletin_officiel.html?cid_bo=113978

L'échelle de niveaux de compétences en langue

A		B		C	
Utilisateur	élémentaire	Utilisateur	indépendant	Utilisateur	expérimenté
/	\	/	\	/	\
A1	A2	B1	B2	C1	C2
Introductif ou découverte	Intermédiaire ou de survie	Niveau seuil	Avancé ou indépendant	Autonome	Maîtrise

Utilisateur Expérimenté	C2	Peut comprendre sans effort pratiquement tout ce qu'il /elle lit ou entend. Peut restituer faits et arguments de diverses sources écrites et orales en les résumant de façon cohérente. Peut s'exprimer spontanément, très couramment et de façon précise et peut rendre distinctes de fines nuances de sens en rapport avec des sujets complexes.
	C1	Peut comprendre une grande gamme de textes longs et exigeants, ainsi que saisir des significations implicites. Peut s'exprimer spontanément et couramment sans trop apparemment devoir chercher ses mots. Peut utiliser la langue de façon efficace et souple dans sa vie sociale, professionnelle ou académique. Peut s'exprimer sur des sujets complexes de façon claire et bien structurée et manifester son contrôle des outils d'organisations, d'articulation et de cohésion du discours.
Utilisateur Indépendant	B2	Peut comprendre le contenu essentiel de sujets concrets ou abstraits dans un texte complexe, y compris une discussion technique dans sa spécialité. Peut communiquer avec un degré de spontanéité et d'aisance tel qu'une conversation avec un locuteur natif ne comportant de tension ni pour l'un ni pour l'autre. Peut s'exprimer de façon claire et détaillée sur une grande gamme de sujets, émettre un avis sur un sujet d'actualité et exposer les avantages et les inconvénients de différentes possibilités.
	B1	Peut comprendre les points essentiels quand un langage clair et standard est utilisé et s'il s'agit de choses familières dans le travail à l'école, dans les loisirs, etc. Peut se débrouiller dans la plupart des situations rencontrées en voyage dans une région où la langue cible est parlée. Peut produire un discours simple et cohérent sur des sujets familiers et dans ses domaines d'intérêt. Peut raconter un événement, une expérience ou un rêve, décrire un espoir ou un but et exposer brièvement des raisons ou explications pour un projet ou une idée.
Utilisateur Élémentaire	A2	Peut comprendre des phrases isolées et des expressions fréquemment utilisées en relation avec des domaines immédiats de priorité (par exemple, informations personnelles et familiales simples, achats, environnement proche, travail). Peut décrire avec des moyens simples sa formation, son environnement immédiat et évoquer des sujets qui correspondent à des besoins immédiats.
	A1	Peut comprendre et utiliser des expressions familières et quotidiennes ainsi que des énoncés très simples qui visent à satisfaire des besoins concrets. Peut se présenter ou présenter quelqu'un et poser à une personne des questions la concernant - par exemple, sur son lieu d'habitation, ses relations, ce qui lui appartient, etc. - et peut répondre au même type de questions. Peut communiquer de façon simple si l'interlocuteur parle lentement et distinctement et se montre coopératif.

Niveaux communs de compétences - Echelle globale (CECRL, p.25)

Niveaux attendus :

	ECOUTER	LIRE	PRENDRE PART A UNE CONVERSATION	S'EXPRIMER ORALEMENT EN CONTINU	ECRIRE
COLLEGE LV1 (fin du cycle 4)	Toutes les activités langagières au niveau A2 et deux au niveau B1.				
COLLEGE LV2 (fin du cycle 4)	Toutes les activités langagières au niveau A1 et deux au niveau A2.				
LEGT : fin de cycle terminal					
LV1	B2	B2	B2	B2	B2
LV2	B1/B2	B1/B2	B1/B2	B1/B2	B1/B2
LV3	A2/B1	A2/B1	A2/B1	A2/B1	A2/B1

Congrès du SNES-FSU 2016 - mandats LV

« THEME 1

12.4.

Le ministère continue d'afficher l'enseignement des langues vivantes comme une priorité du système éducatif, en totale contradiction avec la réalité et le vécu des collègues de LVER. En collège, c'est aussi au nom d'une lutte présumée contre les inégalités que la réforme prévoyait la disparition des sections euro et de la majorité des bilingues, ces dernières ayant été en partie préservées suite à la volte-face de la ministre en janvier 2016. De nombreux enseignant-es de LVER, en éducation prioritaire notamment, se sont investi-es pour faire vivre ces sections, garantissant à leurs établissements une certaine mixité sociale. Ils-elles subissent maintenant une pression hiérarchique inacceptable pour effectuer des heures dans le premier degré. Les horaires par classe diminuent, le nombre de classes à prendre en charge pour les enseignant-es augmente, avec pour certain-es des services partagés voire des suppressions de poste.

La réforme du lycée de 2010, par la globalisation des horaires, son programme unique inter-langues, les groupes de compétence, les épreuves locales, a détérioré les conditions de travail des élèves comme des enseignant-es. Il en résulte une augmentation de la charge de travail et une souffrance professionnelle. L'action syndicale a permis la mise en place de banques académiques de sujets, mais elles sont trop souvent sous-approvisionnées, et parfois réservées aux équipes qui n'auraient pas "su" créer elles-mêmes de sujets. Les enseignant-es qui souhaiteraient les utiliser n'ont pas à être culpabilisé-es par l'institution. Le SNES-FSU demande que ces banques soient alimentées par les inspections et ouvertes à tou-tes les enseignant-es. Il rappelle sa demande d'un groupe de travail ministériel sur les langues vivantes : horaires, programmes, carte et diversification qu'il faut préserver et étendre, évaluation, conditions d'enseignement, prescriptions pédagogiques. Par ailleurs, le SNES-FSU rappelle son opposition aux certifications dispensées par des officines privées.

Le SNES-FSU rappelle ses mandats : les horaires globalisés doivent être remplacés par des horaires dédiés à chaque LVER ; enseignement à raison de 3 heures / semaine minimum pour chaque langue avec un effectif maximum de vingt élèves par classe.

Les mandats du SNES-FSU concernant la promotion des langues régionales restent valides (voir mandats de Marseille). Il défend la nécessité d'une diversification de l'offre de LVER, notamment de celles à faible diffusion. »

Assistants

Programme des assistants de langues vivantes étrangères circulaire n° 2016-080 du 17-05-2016

L'apprentissage des langues tient une place fondamentale dans la construction de la citoyenneté et l'ouverture sur le monde. La maîtrise des langues vivantes est une priorité car elle représente un véritable atout pour l'avenir. Dans ce contexte, le système éducatif français offre un enseignement des langues vivantes étrangères varié, garant du plurilinguisme. Le programme d'échanges des assistants de langues vivantes étrangères constitue un levier pour améliorer l'apprentissage des langues en France en multipliant les occasions d'exposition aux langues vivantes, dans une perspective de développement des compétences linguistiques et culturelles dès le plus jeune âge et tout au long du parcours scolaire.

Financé, pour la France, par le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et géré par le Centre international d'études pédagogiques (CIEP), ce dispositif s'adresse aux étudiants désireux de vivre une première expérience professionnelle en France. Créé en 1905, il s'appuie sur soixante pays partenaires et concerne quinze langues vivantes.

1 - Statut des assistants de langues vivantes

L'assistant est un locuteur natif. Il a le statut d'agent non-titulaire de l'État, sous contrat à durée déterminée. Il n'est pas un professeur de langue mais un étudiant inscrit dans une université dans son pays d'origine ou un jeune diplômé de langue ou d'une autre discipline.

L'assistant ressortissant d'un pays hors Union européenne ne peut pas exercer une autre activité. L'assistant ressortissant d'un pays de l'espace communautaire, peut faire une demande de cumul de fonctions ou d'activité supplémentaire auprès de sa hiérarchie ([décret n° 2007-658 du 2 mai 2007](#) - articles 15 et 16).

Pendant toute la durée de son séjour en France, l'assistant bénéficie d'une assurance maladie gérée par la sécurité sociale. Afin de faciliter la procédure, il est inscrit auprès de la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) de Paris, quelle que soit son académie d'affectation, à l'exception de la Nouvelle-Calédonie, Mayotte, la Polynésie française, Saint-Pierre et Miquelon, Wallis et Futuna, qui s'adressent à l'organisme local de sécurité sociale.

2 - Durée de la mission et affectation

La mission des assistants dure sept mois (six mois pour les assistants de langue allemande) avec une charge hebdomadaire de douze heures. Pour la langue russe, il existe des contrats de sept mois et de douze mois. La mission des assistants de langue peut éventuellement être renouvelée une année supplémentaire. Les assistants sont affectés auprès des écoles, collèges et lycées généraux, technologiques et professionnels de l'enseignement public. Ils peuvent être affectés dans plusieurs écoles et établissements. Néanmoins, on veillera à ne pas dépasser trois lieux d'affectation différents et à s'assurer de leur proximité géographique. La prise de fonction des assistants intervient le 1er octobre dans l'établissement principal ou l'école figurant sur leur arrêté d'affectation.

3 - Description de la mission

L'assistant de langue intervient auprès de l'enseignant de langues pendant le cours et dans le cadre des projets internationaux de l'établissement. Les modalités d'intervention de l'assistant et les activités mises en œuvre peuvent être variées, en fonction des projets dans lesquels il est impliqué et du public auquel il s'adresse. Il contribue à l'appropriation d'une langue authentique et facilite la découverte des réalités culturelles de son pays conformément aux programmes d'enseignement des langues vivantes.

a - Dans le premier degré

À compter de la rentrée 2016, tous les élèves bénéficient, dès le début de leur scolarité obligatoire, de l'enseignement d'une langue vivante étrangère.

L'assistant participe aux séances conduites par l'enseignant selon les modalités définies dans le projet d'école. Il intervient en priorité auprès des élèves et peut, de façon ponctuelle, assister le professeur des écoles en dehors du temps dédié aux élèves (apports de supports et de connaissances en lien avec l'aire linguistique et culturelle concernée dans les limites de ses compétences individuelles et professionnelles).

b - Dans le second degré

À compter de la rentrée 2016, l'enseignement d'une deuxième langue vivante débute en classe de cinquième, renforçant la place des langues vivantes au collège et par conséquent, le rôle des assistants.

Les enseignements pratiques interdisciplinaires (EPI) offrent un espace nouveau pour développer des projets transversaux dans lesquels l'assistant a toute sa place. L'assistant peut notamment contribuer à l'extension de l'enseignement des matières par l'intégration d'une langue étrangère. En tant que locuteurs natifs et, de surcroît, issus de cursus universitaires variés très souvent marqués par la bivalence, les assistants peuvent, selon leurs compétences, proposer aux élèves des activités diversifiées.

Au lycée, la réglementation fixant les horaires d'enseignement prévoit qu'à l'horaire de langues vivantes puisse s'ajouter une heure avec un assistant de langues. Cette possibilité est offerte aux classes de seconde, de première et de terminale.

c - Simultanément dans les premier et second degrés

À titre exceptionnel, les assistants peuvent être affectés à la fois dans une école et un collège. Conformément aux projets pédagogiques élaborés dans le cadre du conseil école-collège et en cohérence avec l'organisation des cycles d'enseignement, les assistants ont la possibilité de multiplier les expériences dans différents niveaux d'enseignement. Enseignants de langue et professeurs des écoles articulent leurs enseignements afin que la double affectation de l'assistant prenne tout son sens. L'assistant s'intègre dans une démarche de projet, et contribue à la continuité des apprentissages linguistiques au cours du cycle 3.

4 - Rôle des différents acteurs

a - Au niveau national

Dans le cadre de leur plafond d'emplois, les recteurs d'académie font une proposition de répartition des assistants par langue et par degré d'enseignement à la direction générale de l'enseignement scolaire (Dgesco). Après consultation d'une commission interministérielle, la Dgesco arrête la répartition académique, et la notifie par courrier aux recteurs d'académie.

La commission interministérielle est composée de représentants de l'administration centrale du ministère en charge de l'éducation nationale, du CIEP et de représentants du ministère en charge des affaires étrangères.

Depuis 2004, le CIEP assure la gestion du programme des assistants de langues, en collaboration avec les partenaires étrangers. Il intervient à chaque étape du suivi administratif du programme : mise à jour des dossiers de candidature, annonce de l'ouverture de la campagne de recrutement et étude des dossiers, organisation et participation aux commissions bilatérales de sélection des assistants, transmission des dossiers aux académies, suivi des affectations. Il est le correspondant français auprès des partenaires étrangers. Il publie les ressources destinées aux assistants comme le guide de l'assistant de langue en France, téléchargeable sur le site du CIEP, <http://www.ciep.fr/assistants-etrangers-france> et remis aux assistants lors des stages d'accueil académiques. Enfin, il établit un suivi des assistants durant la durée de leur séjour, en étroite collaboration avec les rectorats.

b - Au niveau académique

Dans le cadre de la carte des langues et du volet européen et international du projet académique, le recteur d'académie assure la répartition et l'affectation des assistants de langue au sein de son académie. Les services gestionnaires académiques, en lien avec les corps d'inspection, procèdent à l'affectation des assistants de langue au sein des établissements et des écoles bénéficiaires du programme et assurent leur suivi administratif et financier.

En lien avec la délégation académique aux relations européennes, internationales et à la coopération (Dareic), les corps d'inspection organisent et coordonnent l'accueil, la formation et le suivi pédagogique des assistants de langue. Après leur arrivée, les assistants participent à un stage académique organisé par le rectorat.

c - Au niveau de l'école et de l'établissement

Les chefs d'établissement et les directeurs d'école veillent à l'accueil et à l'intégration des assistants au sein de l'équipe enseignante et dans la vie de l'école et de l'établissement en général. Le rôle de l'assistant de langue étrangère ainsi que les modalités de son accueil figurent dans le projet d'école ou d'établissement. Un professeur référent est désigné pour chaque assistant. Il accueille, oriente et suit l'assistant tout au long de son séjour.

Dès la prise de fonction de l'assistant, il est recommandé de mettre en place une période d'observation d'environ deux semaines, pendant laquelle il assiste à différents cours afin de se familiariser avec le système éducatif français et les pratiques pédagogiques.

5 - Ressources pédagogiques

Pour préparer et accompagner les évolutions liées à la politique des langues, des ressources pédagogiques sont mises à disposition des enseignants. Elles prennent la forme notamment de ressources d'accompagnement (« Enseigner les langues vivantes ») montrant des exemples de pratiques de classe dans le premier et le second degrés ainsi que d'un portail disciplinaire langues vivantes pour enseigner, s'informer, se former et suivre les actualités disciplinaires. Ces ressources constituent un outil de référence pour l'enseignement des langues auquel l'assistant doit pouvoir avoir accès, <http://eduscol.education.fr/pid31432/enseigner-les-langues-vivantes.html> ; <http://eduscol.education.fr/langues-vivantes/>.

D'autres plateformes de ressources en ligne comme « English for Schools by cned » et, pour l'allemand, « Deutsch für Schulen vom cned », sont également des aides précieuses, <http://kids.englishforschools.fr/> ; <http://www.deutschfurschulen.fr/>.

La présente circulaire abroge et remplace la circulaire n° 2008-172 du 17 décembre 2008.

Baccalauréat

<u>Coefficients par série</u>	Coefficients				
	Séries	LV1	LV2	LVA	LELE
ES	3	2			2**
L	4	4	4	1	4 ou 2**
S	3	2			2**
STI2D STI2A STL	2	2*			
STMG	3	2			
ST2S	2	2			

* LV2 obligatoire à partir de 2017

** LV3 = épreuve facultative prise au titre de la 1^o option en séries ES, L, S : ne sont pris en compte que les points au-dessus de la moyenne. Ces points sont affectés d'un coefficient 2. En série L, la LV3 peut également être épreuve de spécialité, dans ce cas son coefficient est de 4.

Objectifs

Entrée culturelle du cycle terminal : gestes fondateurs et mondes en mouvement

Quatre notions : mythes et héros, espaces et échanges, lieux et formes de pouvoir, l'idée de progrès

Plusieurs domaines : arts (architecture, cinéma, musique, peinture, photographie), croyances et représentations, histoire et géopolitique, langue et langages, littérature, sciences et techniques, sociologie et économie

Objectif : problématiser le sujet abordé

Epreuves

L'épreuve orale et l'épreuve écrite comptent chacune pour moitié de la note globale, sauf pour la LELE, dont la note est distincte (ainsi que pour la LV3). A l'écrit, la note est au demi-point près.

Séries ES, S, STI2D, STD2A, STL, STG, ST2S	
LV1 obligatoire - niveau attendu B2	
Oral en cours d'année	Ecrit terminal
CO (10', enregistrement de 1'30 maximum) EO (10' préparation, 10' passation : 5' EOC + 5' IO) Tirage au sort de l'une des 4 notions étudiées en Terminale.	ES-S : 3 heures STI2D, STD2A, STL, STG, ST2S : 2 heures CE (10 pts) + EE (10 pts) Longueur cumulée du/des texte/s : 2800 à 4900 signes
LV2 obligatoire - niveau attendu B1	
Oral en cours d'année	Ecrit terminal
CO (10', enregistrement de 1'30 maximum) : grille modifiée : 2, 4, 7, 10 points (x2) EO (10' préparation, 10' passation : 5' EOC + 5' IO) Tirage au sort de l'une des 4 notions étudiées en Terminale.	ES-S : 2 heures STI2D, STD2A, STL, STG, ST2S : 2 heures CE (10 pts) + EE (10 pts) Longueur cumulée du/des texte/s : 2100 à 4200 signes

Série L**LV1 obligatoire - niveau attendu B2**

<i>Oral terminal</i>	<i>Ecrit terminal</i>
EO (10' préparation, 20' passation : 10' EOC + 10' IO) Liste des notions étudiées et documents qui les ont illustrées.	3 heures CE (10 pts) + EE (10 pts) Longueur cumulée du/des texte/s : 2800 à 4900 signes

LV2 obligatoire - niveau attendu B1

<i>Oral terminal</i>	<i>Ecrit terminal</i>
EO (10' préparation, 20' passation : 10' EOC + 10' IO) Liste des notions étudiées et documents qui les ont illustrées.	3 heures CE (10 pts) + EE (10 pts) Longueur cumulée du/des texte/s : 2100 à 4200 signes

LVA = enseignement de spécialité - niveau attendu C1 en LV1 et B2 en LV2

Dossier sur deux des notions étudiées dans l'année (2 documents étudiés en classe + un document d'illustration). 2014 : La durée des oraux est ramené à 20' (30' avant en cas de cumul LV + LVA). Voir : note de service du 14/11/13.	2014 : Les candidats en LVA auront à l'écrit des questions différentes de celles des autres candidats de LVO, mais sur les mêmes supports.
--	--

LELE - niveau attendu B2 en LV1 et B1 en LV2

Oral terminal accolé soit à l'oral LV1 ou LV2 soit à l'oral LV1 + LVA ou à l'oral LV2 + LVA. LELE = EO (5') + IO (5') (nouveau : la LELE n'a plus « de temps de préparation spécifique »).
Dossier sur deux thématiques* (2 documents étudiés en classe + un document d'illustration).

* **thématiques de LELE** : je de l'écrivain et jeu de l'écriture ; la rencontre avec l'autre, l'amour, l'amitié ; le personnage, ses figures et ses avatars ; l'écrivain dans son siècle ; voyage, parcours initiatique, exil ; l'imaginaire

LV3 (facultative en ES et S ; facultative ou spécialité en L) - niveau attendu A2

Oral terminal : EO (10' préparation + 20' passation (10' EOC + 10' IO). Liste des notions étudiées et documents qui les ont illustrées.

Réglementation des épreuves de langues vivantes au Baccalauréat

- Arrêté du 29 janvier 2015 (J.O. du 26-2-2015, BOEN n° du 19-3-2015) relatif à la liste des académies de métropole, des départements et régions d'outre-mer et des collectivités d'outre-mer dans lesquelles peuvent être subies les épreuves obligatoires de langues vivantes autres qu'allemand, anglais, espagnol et italien à la session 2015
- Note de service n° 2014-003 du 13 janvier 2014 relative aux épreuves de langues vivantes applicables aux baccalauréats général et technologique (hors séries L, TMD, STAV et hôtellerie), BO n° 4 du 23 janvier 2014
- Note de service n° 2013-176 du 14 novembre 2013 relative aux épreuves de langues applicables au baccalauréat de la série L à compter de la session 2014, BO n° 43 du 21 novembre 2013
- Note de service n° 2012-162 du 18-10-2012 relative aux langues étrangères et régionales pouvant faire l'objet d'épreuves au Baccalauréat
- Note de service n° 2012-187 du 12 décembre 2012 qui rectifie la note de service précédente
- Arrêté du 30 novembre 2012 relatif aux dispositions transitoires pour l'épreuve de langue vivante 2 dans les séries STD2A, STI2D et STL du baccalauréat technologique

Certifications

Les certifications, qui ne concernent que **les élèves volontaires de sections européennes**, sauf en allemand, sont le fruit d'un **appel d'offre** à des organismes privés (Cambridge, Cervantes), parues au *Journal Officiel*.

Comme il y a beaucoup d'argent en jeu, l'institution exerce une **pression très forte** allant jusqu'à l'envoi d'ordres de mission pour la passation des certifications. Dans certaines académies, certains IPR parlent même « d'insubordination » des collègues qui refusent ces injonctions et subissent un chantage en ce qui concerne leur évaluation.

Or la certification n'est pas une obligation de service des enseignant-es.

Par conséquent, **le refus collectif** semble le meilleur moyen pour asseoir notre droit à ne pas les faire passer (le faire savoir par courrier aux IPR et l'expliquer aux parents en C.A). Voir les articles dédiés : <https://www.snes.edu/Bienvenue-dans-la-rubrique-les-27421.html>

Dans le cas où l'institution insiste, demander à ce qu'elle prouve le caractère obligatoire de la chose en **demandant le texte officiel** (BO, décret...).

Pour ce qui est de l'**argumentaire** contre ces certifications, voici quelques éléments :

- le coût

Ces certifications gérées par l'Etat coûtent des millions d'euros, même si ce sont les enseignants du public qui les font passer, car le Ministère doit payer les sujets. Parallèlement, certaines régions financent des certifications pour les élèves de Terminale, sans guère de transparence sur les coûts.

- l'inégalité de traitement

Les certifications ne concernent qu'une minorité d'élèves et de nombreux élèves devront en passer d'autres plus tard pour attester de leur niveau en langue face à leurs employeurs (qui préfèrent souvent les certifications « totalement » privées, telles TOEFL ou TOIC).

- la marchandisation rampante

Fruits d'appels d'offre auprès d'officines marchandes, elles constituent une privatisation rampante du système éducatif.

- le contenu

L'apprentissage d'une langue ne peut se résumer à la maîtrise de compétences langagières et doit donc permettre l'ouverture à la culture et à la diversité, tout en développant une réflexion citoyenne. Malheureusement, très souvent, les certifications ne prennent en compte que les aspects linguistiques, laissant de côté les autres aspects. Les enseignants, ne créant pas les sujets et étant dépossédés de leur pouvoir de certificateurs d'un niveau, via les diplômes nationaux, voient peser sur leur enseignement le risque de la fin d'épreuves terminales en LV.

Nos propositions.

Nous souhaitons faire évoluer les diplômes nationaux en y intégrant l'évaluation des compétences du CECRL. Il s'agit de garantir la pérennité des diplômes, notamment le baccalauréat en contrôle terminal, et que tous les élèves puissent se voir reconnaître leur niveau de langue dans tous les pays de l'UE ayant intégré le référentiel européen.

Le Ministère de l'Education nationale pourrait travailler sur le modèle du BTS commerce international qui, intégrant les piliers de référence européen, a été le premier BTS français reconnu en Europe. De la même manière, en modifiant le DELF (Diplôme d'Etude de Langue Française) et en l'adossant aux paliers du CECRL, le Ministère a su faire évoluer un diplôme franco-français en un diplôme français à visée européenne.

La dimension internationale des diplômes pourrait être ainsi assurée par les enseignants, via leurs propres évaluations et examens, à condition que les moyens suffisants leur soient donnés (effectifs allégés, formation, matériel audio et vidéo...).

Groupes de compétence

Des discours officiels aux programmes, les groupes de compétences sont partout ! Pourtant, ils n'apparaissent pas dans le CECRL, cadre de référence pour les langues.

Quant au concept de « compétences », il est au centre de toutes les réformes depuis le plan de rénovation de 2005 : socle commun, attestation de niveau A2, certifications, livrets de compétences.

Le Conseil Européen définit la « compétence » comme « un ensemble de connaissances, d'aptitudes et d'attitudes ».

Pour le SNES, les compétences doivent être adossées aux savoirs et la référence doit être les programmes (qui ont intégré le CECRL). Le SNES s'oppose à l'organisation de l'enseignement par groupes de compétences qui n'est pas une garantie de groupes allégés et donne une vision morcelée et utilitariste de l'enseignement. Avec cette organisation, la mise en place de groupes de niveau devient inévitable puisque la répartition des élèves se fait à partir d'une évaluation diagnostique qui les classe en « groupes de niveaux de compétences ».

Rappelons que selon l'article D312-17 du Code de l'Education « les enseignements de LVE peuvent être dispensés en groupes de compétences » (pas d'obligation donc) et que cette organisation « doit être adoptée par le C.A ».

Battons-nous pour des groupes-classes décents et une exposition régulière à la langue, conditions indispensables pour des apprentissages permettant une connaissance de la langue dans ces dimensions culturelles, civilisationnelles et communicationnelles, garantissant une préparation dans les mêmes conditions aux diplômes du DNB et du Baccalauréat.

Décret du 22 août 2005

Titre 1 - Organisation de l'enseignement des langues vivantes étrangères dans l'enseignement scolaire

*Article 2 - Les enseignements de langues vivantes étrangères **peuvent être dispensés** en groupes de compétences, indépendamment des classes ou divisions ; les principes de constitution de ces groupes sont adoptés par le conseil d'école sur proposition du conseil des maîtres, dans le cadre du projet d'école, ou par le conseil d'administration dans le cadre du projet d'établissement.*

Lettre Flash du 20 octobre 2005

- Répartition des élèves dans des groupes de compétences

À partir de la rentrée 2005 à titre expérimental, les élèves **peuvent être répartis** dans des groupes de compétences en langues indépendamment de leur âge, de leur classe ou du statut scolaire de la langue (LV1, LV2, LV3).

Ces groupes sont constitués en fonction de quatre activités langagières : compréhension orale, compréhension écrite, production orale, production écrite. Grâce à cette nouvelle organisation qui tient compte de l'hétérogénéité des profils – par exemple, certains élèves maîtrisent parfaitement la production écrite, mais peuvent avoir des lacunes en expression orale – les élèves progressent à leur rythme en travaillant les activités de communication langagière qu'ils ont besoin d'améliorer. Ils ont aussi la possibilité, en fonction de leur progrès et de leurs besoins, de passer d'un groupe à l'autre. « L'idée, souligne François Monnanteuil, doyen de l'inspection générale des langues vivantes, est de les regrouper de la manière la plus pertinente possible selon leurs compétences en expression et en compréhension orales et écrites de façon à ce que ce soit le plus profitable pour eux ».

Les principes de constitution de ces groupes sont adoptés par le conseil d'école ou par le conseil d'administration.

Circulaire de rentrée 2006 (BO n°13 du 31 mars 2006)

L'adoption du cadre européen commun de référence pour les langues (CECRL) prévue par le décret précité implique le développement de nouveaux modes d'apprentissage des langues vivantes qui dépassent le schéma traditionnel d'organisation des groupes de langues par niveau de classe.

La circulaire de rentrée 2005 préconisait l'implantation des groupes de compétence dans au moins un collège et un lycée par bassin de formation. Il convient désormais de les installer dans un nombre plus important d'établissements. Ces dispositifs, mis en place par quelques établissements dans chaque académie depuis quelques années, consistent à regrouper les élèves non plus en fonction du moment du début

d'apprentissage de la langue, mais par groupes constitués en fonction des besoins des élèves dans les différentes activités langagières (compréhension et expression orales, compréhension et expression écrites). Il convient de faire connaître et de développer de manière significative ces modes d'organisation pédagogique en y associant étroitement les corps d'inspection territoriaux.

Circulaire du 31 mai 2006

A - De nouveaux modes d'enseignement des langues

1. Les groupes de compétence

L'article 2 du décret susvisé préconise que les élèves soient répartis en groupes de compétence langagière indépendamment des classes ou divisions, à l'école, au collège ou au lycée.

Les "groupes de compétence" peuvent correspondre soit à la démarche pédagogique du professeur, soit à une organisation des groupes en fonction des acquis et des besoins des élèves. Il s'agit donc, dans tous les cas, d'un choix pédagogique et organisationnel qui implique tout autant les enseignants que les personnels de direction.

1.1 Un apprentissage centré sur une activité langagière dominante

L'apprentissage repose sur des activités langagières : compréhension de l'oral, expression orale en continu, interaction orale, compréhension de l'écrit et expression écrite.

On consacrera dans chaque groupe, sur une période donnée, l'essentiel du travail à une activité langagière privilégiée en fonction des besoins des élèves, de leurs acquis et du projet pédagogique du professeur sans pour autant négliger le travail autour des autres activités langagières.

1.2 Une organisation en groupes différenciés

Le travail organisé autour d'une activité langagière dominante **peut être dispensé** dans des groupes constitués d'élèves ayant les mêmes besoins et issus de classes différentes. L'échelle de référence du Cadre européen (A1, A2, B1, ...) aide les professeurs à identifier ces besoins et à construire une progression en hiérarchisant les difficultés à chaque niveau de l'échelle et pour chaque activité langagière. Cette organisation permet au professeur de répondre plus facilement et de manière mieux adaptée aux besoins de chacun. Dans tous les cas, la désignation des élèves pour la constitution des groupes différenciés relève de la seule responsabilité des enseignants dans le cadre du dispositif arrêté par le chef d'établissement.

- À l'école, les activités mises en place sont généralement inscrites dans le projet d'apprentissage aux caractéristiques pluridisciplinaires pris en charge par un enseignant polyvalent.

Le groupement des élèves se fera le plus souvent sur la base de la classe.

Il est cependant possible d'envisager la constitution de groupes différenciés avec décroisement ou dédoublement temporaires des groupes de langues.

Cette possibilité s'avère particulièrement utile dans le cas où elle peut permettre des décroissements entre des classes différentes de cycle 3 ou la constitution de groupes différenciés dans les classes des écoles rurales.

- Au collège, les nouveaux programmes de langues qui entrent en application à la rentrée 2006 sont conçus dans l'esprit d'une progression par paliers (3) (le palier 1, déjà publié, vise la maîtrise du niveau A2. Le palier 2 fera l'objet d'une publication d'ici 2007 et visera la maîtrise du niveau B1). Si le regroupement des élèves peut se faire sur la base de la classe, il est aussi possible d'envisager la constitution de groupes différenciés constitués à partir de plusieurs classes sur la base de besoins ou d'objectifs spécifiques.

- Au lycée, cette nouvelle organisation a déjà cours dans certains établissements. On peut ainsi se reporter aux comptes rendus des expériences présentées par différents lycées au cours du séminaire national du 15 novembre 2004. Ces documents figurent sur le site Éduscol (<http://eduscol.education.fr>, rubrique langues vivantes).

Dans les collèges et les lycées, les élèves auront la possibilité, en fonction de leurs progrès et de leurs besoins, de passer d'un groupe à l'autre sur la base de l'évaluation de leur niveau de compétence. L'alignement des horaires de plusieurs classes pour une même langue facilitera ce passage (voir à cet égard les documents évoqués ci-dessus mis en ligne sur Éduscol).

Lettre Flash du 16 décembre 2005 - sur les collèges « ambition réussite »

11) Un livret de compétences retracera le parcours individuel de chaque élève depuis l'école primaire. Ce livret permettra à chaque élève de connaître son niveau et les objectifs qu'il doit se fixer pour acquérir le socle commun de connaissances. **Les établissements mettront en place des groupes de compétences à l'image de ce qui est prévu pour l'apprentissage d'une langue étrangère.** L'objectif est de donner confiance aux élèves et de supprimer, grâce à l'aide individualisée, tout redoublement.

Décret n° 2010-99 du 27-1-2010 - J.O. du 28-1-2010 (organisation des EPLE)

« Art. R. 421-41-3. - Pour l'exercice des compétences définies à l'article L. 421-5, le conseil pédagogique :

1° Est consulté sur :

- la coordination des enseignements ;

- *l'organisation des enseignements en groupes de compétences ;*
- *les dispositifs d'aide et de soutien aux élèves ;*
- *la coordination relative à la notation et à l'évaluation des activités scolaires ;*
- *les modalités générales d'accompagnement des changements d'orientation ;*
- *les modalités des échanges linguistiques et culturels en partenariat avec les établissements d'enseignement européens et étrangers. »*

Circulaire n° 2010-008 du 29-1-2010 (LV au lycée)

« Au-delà de ces mesures de portée nationale, chaque établissement doit s'attacher à améliorer l'organisation des enseignements de langues vivantes en :

- **organisant l'enseignement par groupes de compétences** et en modulant les périodes d'enseignement ;
- élargissant le champ des enseignements en langue étrangère ;
- favorisant les moments de pratique authentique de la langue.

I - Organiser l'enseignement par groupes de compétences et moduler les périodes d'enseignement

1. Les groupes de compétences

L'apprentissage de la communication en langue étrangère passe par l'acquisition de compétences dans cinq activités langagières : la compréhension de l'oral, la compréhension de l'écrit, l'expression orale en continu, l'expression écrite, l'interaction orale. Le travail en groupes de compétences est centré sur une activité langagière dominante que l'on souhaite renforcer chez les élèves tout en prenant appui sur une autre activité langagière dans laquelle les élèves ont plus de facilités.

La constitution des groupes est modifiable au cours de l'année et est indépendante de la série, du statut de la langue choisie (LV1, LV2, voire LV3 pour certaines langues) et de l'organisation par classes. La démarche de projet est adaptée à ce mode d'organisation.

Un alignement des horaires de langues vivantes est préconisé. Le regroupement d'élèves de lycées généraux, technologiques et professionnels du secteur est à encourager dans la mesure où la proximité des établissements le permet. »

Programme de Seconde (Bulletin officiel spécial n°4 du 29 avril 2010)

« L'organisation des enseignements de langues vivantes par groupes de compétences permet de dépasser la distinction habituelle entre LV1 et LV2 et l'organisation par classe traditionnelle et donc de moduler, selon l'élève, les objectifs et les démarches. »

Programme du cycle terminal (arrêté du 21/07/2010)

« La mise en place d'un enseignement par groupes de compétences pour les enseignements communs favorise l'atteinte des objectifs visés. »

« L'organisation en groupes de compétences pour les enseignements communs permet de dépasser la distinction habituelle entre L.V.1 et L.V.2 et donc de moduler, selon les élèves, les objectifs et les démarches.

Les groupes de compétences visent à centrer l'apprentissage autour d'une activité langagière dominante que l'on souhaite renforcer chez les élèves tout en prenant appui sur une ou plusieurs autres activités langagières dans lesquelles les élèves disposent de plus de facilités. »

L'essentiel à retenir :

L'article D.312-17 du Code de l'éducation donne la **possibilité** (et non l'obligation) d'organiser l'enseignement des langues vivantes en groupes de compétences, indépendamment des classes ou divisions. **Toujours en vigueur, cet article rappelle donc que cette organisation n'est pas obligatoire et doit être soumise au C.A.**

« Les enseignements de langues vivantes étrangères **peuvent** être dispensés en groupes de compétences, indépendamment des classes ou divisions. Les principes de constitution de ces groupes sont adoptés par le conseil d'école sur proposition du conseil des maîtres, dans le cadre du projet d'école, ou, pour les collèges et les lycées, par le **conseil d'administration** dans le cadre du projet d'établissement. »

Horaires

AU COLLÈGE

Enseignements obligatoires		
	En Sixième (fin du cycle 3)	Au cycle 4 (5°, 4°, 3°)
LV1	4h (si bilangue* LV1 LV2 : 6h)	3h
LV2	--	2,5h
Enseignements facultatifs** (à partir de la rentrée 2017)		
Langues et cultures régionales	2h	2h
Langues et cultures européennes	--	2h en 5°, 4° et 3°

* En classe de sixième, une deuxième langue vivante étrangère, ou régionale, peut être proposée. Ce dispositif bilangue peut être établi sans obligation de continuité avec l'enseignement des langues proposées dans l'école d'origine. Les efforts pour développer des bilangues de continuité entre l'école et le collège ont vocation à être poursuivis. L'enseignement des deux langues en sixième dure jusqu'à 6 heures hebdomadaires.

** maxima horaire et non minima

AU LYCEE

Classe ou série		LV1	LV2 ou LR	LV3 ou LR	LV approfondies
Seconde	horaire	5h30 à partager		3h	
	statut	obligatoire	obligatoire	enseignement d'exploration ou facultatif	
Série ES	horaire	1 ^{ère} : 4h30 à partager Terminale : 4h à partager		3h	
	statut	obligatoire	obligatoire	facultative	
Série L	horaire	1 ^{ère} : 4h30 à partager Terminale : 4h à partager		3h	3h
	statut	obligatoire	obligatoire	facultative	au choix
Série S	horaire	1 ^{ère} : 4h30 à partager Terminale : 4h à partager		3h	
	statut	obligatoire	obligatoire	facultative	
Série STMG	horaire	1 ^{ère} : 4h30 à partager Terminale : 5h à partager			
	statut	obligatoire	obligatoire		
Séries STL, ST2S, STI2D et STD2A (ex-STI)	horaire	1 ^{ère} et Terminale : 3h à partager + 1h d'enseignement technologique en LV1 <i>L'heure d'enseignement techno est prise en charge par un enseignant d'une discipline techno et par un enseignant de LV.</i>			
	statut	obligatoire	obligatoire		

En série L, les élèves doivent également choisir « littérature étrangère en langue étrangère » d'une durée de 2h en Première et de 1h30 en Terminale.

Voyages

Eduscol (http://www.education.gouv.fr/pid25535/bulletin_officiel.html?cid_bo=57074)

Extraits de la circulaire n° 2011-117 du 3-8-2011

I.2 Compétence du conseil d'administration

Le conseil d'administration, sur le rapport du chef d'établissement, donne son accord sur la programmation et les modalités de financement des sorties et voyages scolaires. [...]

Dans le cas d'un voyage scolaire, le conseil d'administration est notamment appelé à se prononcer sur l'ensemble du budget qui y est consacré, incluant la prise en charge financière du séjour des accompagnateurs, et sur le montant de la participation financière des familles.

I.3 Compétence du chef d'établissement

La décision d'autoriser la sortie ou le projet de voyage scolaire relève, dans tous les cas, de la compétence du chef d'établissement. À cette fin, il dispose de tout pouvoir d'appréciation sur l'intérêt pédagogique et sur les conditions matérielles de mise en œuvre du projet.

Le chef d'établissement conserve l'entière responsabilité de l'opération et des engagements pris avec les partenaires extérieurs pour l'organiser (notamment les sociétés de transports, les collectivités territoriales ou le voyageur).

I.4 Information des parents d'élèves

Tout projet de déplacement des élèves suppose une concertation aussi large que possible avec les représentants des parents d'élèves. De plus, les familles doivent bénéficier d'une information complète sur les modalités d'organisation des sorties et des voyages scolaires, aussi bien d'un point de vue matériel que financier. Cette information doit être portée à la connaissance des familles suffisamment tôt afin de laisser la possibilité aux parents qui le souhaitent de faire part de leurs interrogations éventuelles sur le déroulement de la sortie ou du voyage scolaire.

La rédaction d'une charte des voyages par l'établissement est un moyen de formaliser les engagements respectifs de l'établissement et des familles dans l'organisation des sorties et voyages scolaires.

II - Organisation du projet de sortie ou de voyage scolaire

II.1 Préparation du projet

Le projet de sortie ou de voyage scolaire est soumis à l'accord du conseil d'administration et à l'autorisation du chef d'établissement. Les enseignants, qui en sont généralement à l'origine, doivent veiller à ce que son élaboration soit aussi précise que possible. Les différents aspects suivants doivent être envisagés :

- les objectifs pédagogiques et éducatifs précis : programme détaillé et travaux à effectuer par les élèves. [...];
- les caractéristiques générales : type de sortie (obligatoire ou facultative), lieu, durée, composition du groupe, encadrement ;
- l'organisation matérielle : mode de déplacement, itinéraire, [...] modalités d'hébergement, modalités d'accueil au retour ;
- les modalités de financement : un projet de budget présenté en équilibre retrace, d'une part, les principales dépenses et, d'autre part, les différentes contributions des financeurs ainsi que les modalités d'encaissement de leur participation ;
- les dispositions à prendre pour couvrir ou éviter les risques : assurances, assistance médicale, consignes en cas d'événements graves, coordonnées des personnes à joindre.

Au retour, la sortie ou le voyage scolaire fait l'objet d'un compte rendu établi par l'enseignant organisateur et remis au chef d'établissement. Ce compte rendu comporte un volet financier, en particulier lorsqu'un régisseur a été nommé.

II.2 Points de vigilance dans la préparation du projet

II.2.1 Composition du groupe d'élèves

Il est recommandé que la sortie ou le voyage scolaire concerne de préférence une classe entière accompagnée par un ou plusieurs de ses professeurs ou, à tout le moins, que le groupe d'élèves présente une certaine homogénéité (intérêt commun pour le thème pédagogique de la sortie, par exemple).

Les élèves qui ne participent pas à une sortie à caractère facultatif doivent pouvoir bénéficier de l'enseignement devant leur être normalement dispensé.

II.2.2 Durée du déplacement

II.2.2.1 Durée du séjour

Dans le cas où le déplacement ne s'inscrit pas dans le cadre d'un partenariat scolaire pour lequel la durée du séjour est prévue par le dispositif choisi (cf. circulaire relative à l'encadrement de la mobilité européenne et internationale au collège et au lycée susvisée), la durée de la sortie ou du voyage scolaire n'excède pas cinq jours pris sur le temps scolaire, afin de rester compatible avec la mise en œuvre des programmes d'enseignement.

II.2.2.2 Remplacement des enseignants accompagnateurs

Le décret n° 2005-1035 du 26 août 2005 relatif au remplacement de courte durée des personnels enseignants dans les établissements d'enseignement du second degré pose le principe selon lequel le remplacement des absences des enseignants d'une durée inférieure ou égale à deux semaines est organisé par protocole dans l'établissement. [...]

II.2.3 Encadrement du déplacement

S'agissant des sorties scolaires courtes (en général, dans la journée) effectuées dans ou hors agglomération, les modalités de la surveillance et les précautions à prendre sont celles qui sont précisées par la circulaire n° 96-248 du 25 octobre 1996 relative à la surveillance des élèves dans le second degré.

S'agissant des voyages scolaires, il appartient au chef d'établissement d'évaluer le nombre nécessaire d'accompagnateurs compte tenu de l'importance du groupe, de la durée du déplacement et des difficultés ou des risques que peut comporter le parcours des élèves.

Le chef d'établissement peut autoriser des personnels de l'établissement et/ou des personnes bénévoles, notamment des parents d'élèves, à apporter leur concours aux enseignants lors d'une sortie ou d'un voyage scolaire. [...]

II.2.5.2 Formalités administratives à accomplir

- Une autorisation parentale pour la participation d'un élève mineur à un voyage scolaire est exigée.

- Une autorisation parentale de sortie du territoire français est requise pour les élèves mineurs, à l'exception des élèves en possession d'un passeport à leur nom en cours de validité (le passeport valant autorisation de sortie du territoire). Pour la sortie du territoire français d'enfants mineurs de nationalité française, le chef d'établissement suit la procédure décrite par la circulaire interministérielle n° 81-46 et n° 81-252 du 9 juillet 1981 relative à l'établissement, par les directeurs d'école ou les chefs d'établissement, de listes tenant lieu après authentification par les préfets d'autorisations collectives de sortie du territoire pour les mineurs qui effectuent en groupe des voyages scolaires à l'étranger.

- Tous les élèves participant à une sortie ou à un voyage scolaire doivent être munis d'un titre certifiant leur identité (passeport ou carte nationale d'identité).

Les élèves mineurs qui sont ressortissants d'États tiers à l'Union européenne et qui sont scolarisés dans l'établissement doivent de surcroît être en possession d'un document de circulation pour étranger mineur (DCEM), s'ils sont nés à l'étranger, ou d'un titre d'identité républicain (Tir), s'ils sont nés en France. La détention d'un DCEM ou d'un Tir ne dispense pas l'élève d'être muni d'un document de voyage en cours de validité. Lorsque ces élèves participent à un voyage scolaire au sein de l'Union européenne, le chef d'établissement suit la procédure décrite par la circulaire du 2 janvier 1996 et par la note du 16 octobre 1996 relatives au document de voyage collectif, qui tient lieu de passeport collectif et de visa d'entrée sur le territoire de la plupart des autres États membres de l'Union européenne.

- S'agissant de l'assurance maladie, pour une sortie ou un voyage scolaire en Europe, il est fortement recommandé que les parents d'élèves se procurent pour leur enfant la carte européenne d'assurance maladie, qui est individuelle et nominative. Elle atteste des droits à l'assurance maladie et permet de bénéficier d'une prise en charge sur place des soins médicaux, selon la législation et les formalités en vigueur dans le pays de séjour. Pour une sortie ou un voyage scolaire hors d'Europe, seuls les soins urgents imprévus peuvent éventuellement être pris en charge. Les frais médicaux doivent être réglés sur place, sans présentation de document spécifique, et les justificatifs doivent ensuite être fournis à la caisse d'assurance maladie française au retour, qui appréciera si le remboursement des soins peut être accordé et dans quelle mesure. [...]

II.2.6 Aspects financiers de la sortie ou du voyage

Il est rappelé que les dépenses concernant des sorties et voyages scolaires s'effectuent dans le respect du code des Marchés publics.

II.2.6.1 Sources de financement

Les sorties scolaires obligatoires sont gratuites et sont donc prises entièrement en charge par l'établissement.

Les sorties scolaires facultatives peuvent bénéficier d'un financement provenant de différentes sources, qui sont les suivantes :

- les crédits alloués par l'État : crédits pédagogiques ou dotations d'aide aux projets ;

- les aides attribuées par les collectivités territoriales ;

- les contributions du foyer socio-éducatif (FSE) au collège, de la Maison des lycéens (MDL) au lycée ou d'autres associations de type loi 1901. Elles sont versées à l'établissement sous forme de dons préalablement approuvés par le conseil d'administration de l'établissement ;

- les apports d'entreprises privées : les entreprises privées peuvent contribuer au financement d'un déplacement dans la mesure où cet apport n'est pas assorti d'une obligation publicitaire ;

- les ressources propres de l'établissement : un établissement peut financer sur ses ressources propres ou en mobilisant le fonds de roulement, avec l'accord du conseil d'administration, tout ou partie des dépenses engendrées par un déplacement ;

- la contribution financière des familles : il est rappelé qu'elle ne peut être demandée que dans le cas des sorties scolaires facultatives et que son montant doit être raisonnable. Il convient d'accorder une importance particulière au respect de ce principe. En effet, l'article L. 551-1 du code de l'Éducation dispose que « les établissements scolaires veillent, dans l'organisation des activités à caractère facultatif, à ce que les ressources des familles ne constituent pas un facteur discriminant entre les élèves ». La contribution financière des familles est fixée par une délibération du conseil d'administration de l'établissement. Son montant est fixe et ne doit pas être compris dans une fourchette. Il ne peut être modifié que par une délibération du conseil d'administration. Dans les EPLE, les parents d'élèves ont la possibilité de remettre des chèques vacances à l'établissement pour régler le coût des sorties et voyages scolaires facultatifs. La [note de service n° 2005-205 du 30 novembre 2005](#) portant agrément des EPLE auprès de l'Agence nationale des chèques vacances (ANCV) donne les précisions utiles à ce sujet.

Les parents qui rencontrent des difficultés doivent être informés de la possibilité d'obtenir une aide financière dans le cadre des fonds sociaux dont dispose l'établissement.

Ce large éventail de sources de financement, en permettant de corriger les éventuelles disparités, offre ainsi à l'ensemble des établissements la possibilité d'organiser des sorties et voyages scolaires. À cet égard, l'attention du chef d'établissement est appelée sur la nécessité d'utiliser les différentes possibilités de financement mises à sa disposition et de porter cette information le plus largement possible à la connaissance des enseignants.

II.2.6.2 Prise en charge des frais liés aux accompagnateurs

Les accompagnateurs, y compris les bénévoles, exercent une mission au service de l'établissement et n'ont donc pas à supporter le coût d'un séjour constituant une activité prolongeant une action d'enseignement.

Les frais engendrés par le séjour des accompagnateurs sont liés à des déplacements qui font l'objet d'un ordre de mission émanant du chef d'établissement. En conséquence, ce ne sont ni des dépenses de rémunération, ni des dépenses pédagogiques, mais des dépenses de fonctionnement de l'établissement dont le financement lui incombe.

Le financement du séjour des accompagnateurs doit donc être recherché parmi les sources de financement mentionnées au titre II.2.6.1, à l'exception de la contribution financière, même indirecte, des familles. Dans le cas où des conditions tarifaires avantageuses sont accordées par le voyageur (remise à caractère commercial, par exemple), elles doivent bénéficier à l'ensemble des participants, et non concerner la seule part propre aux accompagnateurs.

Les modalités de prise en charge financière du séjour des accompagnateurs doivent être précisément définies par le conseil d'administration lors de la délibération relative au financement de la sortie ou du voyage scolaire.

II.2.6.3 Constitution de régies

Seule une personne ayant la qualité de comptable public peut manier des deniers publics.

Aussi, conformément à l'arrêté du 11 octobre 1993 modifié relatif à l'habilitation des chefs d'établissements publics locaux d'enseignement à instituer des régies de recettes et des régies d'avances, le chef d'établissement peut créer des régies de recettes, notamment pour encaisser la participation des familles au financement des voyages scolaires, et des régies d'avances, notamment pour payer les frais exposés pendant le voyage ou la sortie scolaire lorsqu'ils ne peuvent faire l'objet d'un ordonnancement préalable conformément aux conditions fixées par le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique.

Ces opérations s'effectuent dans le cadre de l'instruction n° 98-065-M9-R du 4 mai 1998 modifiée relative aux régies de recettes et aux régies d'avances des établissements publics nationaux et des établissements publics locaux d'enseignement. L'échelonnement éventuel de la contribution des familles doit être autorisé par l'agent comptable dont c'est une compétence exclusive. Les décisions de création de régies sont exécutoires dans un délai de quinze jours après leur transmission au comptable de l'État territorialement compétent pour le contrôle de la gestion de l'agent comptable de l'établissement sauf si, dans ce délai, celui-ci formule des observations.

Il relève de la compétence du chef d'établissement, après avoir obtenu l'agrément de l'agent comptable de l'établissement, de désigner le régisseur parmi le personnel de l'établissement (en général, le gestionnaire de l'établissement).

II.2.6.4 Conclusion d'un contrat de voyage

L'établissement choisit un prestataire pour organiser la sortie ou le voyage scolaire selon les règles de la commande publique en vigueur.

III - Régimes de responsabilité et assurances

III.1 Responsabilités des accompagnateurs

III.1.1 Accompagnateurs membres de l'enseignement public

Aux termes de la circulaire n° 74-328 du 16 septembre 1974 relative aux accidents de service et du travail des personnels des établissements scolaires préélémentaires et des premier et second degrés, la notion d'activité de service s'applique aux sorties et aux voyages scolaires organisés en France ou à l'étranger par l'établissement scolaire, y compris pendant les jours de congé ou les vacances. Le chef d'établissement délivre un ordre de mission écrit aux accompagnateurs membres de l'établissement afin d'attester de leur situation durant la sortie ou le voyage.

En cas de dommages causés ou subis par les élèves de l'établissement qui sont confiés à un membre de l'enseignement public, imputables à une faute de surveillance, la responsabilité civile de l'État se substitue à celle dudit membre, en application des dispositions de l'article L. 911-4 du code de l'Éducation. L'État peut toutefois, s'il y a faute détachable du service, exercer une action récursoire à l'encontre de ce dernier.

En cas de dommages causés à des tiers par un fonctionnaire, et sans qu'une faute personnelle détachable du service puisse lui être reprochée, celui-ci peut bénéficier de la protection de l'État dans les conditions prévues par l'article 11 de la [loi n° 83-634 du 13 juillet 1983](#) portant droits et obligations des fonctionnaires.

En cas d'accident dont il pourrait être victime, un fonctionnaire bénéficie des dispositions protectrices prévues par l'article 34, 2°, alinéa 2, de la [loi n° 84-16 du 11 janvier 1984](#) portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État.

III.1.2 Accompagnateurs bénévoles

En cas de dommages causés ou subis par les élèves de l'établissement qui leur sont confiés, la jurisprudence assimile les accompagnateurs bénévoles, qui participent à l'encadrement des élèves à l'occasion d'une activité réalisée dans un but d'enseignement, aux membres de l'enseignement public. Ils bénéficient ainsi des dispositions protectrices prévues par l'article L. 911-4 du code de l'Éducation. L'action récursoire de l'État peut s'exercer à leur encontre dans le cas où ils auraient commis une faute sans rapport avec leur participation à l'encadrement des élèves.

En cas de dommages causés à des tiers par des accompagnateurs bénévoles lors de leur participation à l'encadrement des élèves, la jurisprudence considère que ces derniers bénéficient de la protection de l'État dans les mêmes conditions que les membres de l'enseignement public.

III.2 Souscription des assurances

[...] En revanche, dans le cas d'une sortie ou d'un voyage scolaire à caractère facultatif, l'assurance de l'élève est obligatoire. Elle doit garantir les dommages que celui-ci pourrait causer à des tiers (garantie de responsabilité civile) et ceux qu'il pourrait subir (garantie individuelle accidents corporels).

Le chef d'établissement peut éventuellement souscrire un contrat collectif d'assurance de responsabilité civile pour les élèves participant à la sortie ou au voyage.

En cas de déplacement hors du territoire français, les parents ont tout intérêt à souscrire pour leur enfant une assurance individuelle accidents corporels valable à l'étranger. Il leur appartient de vérifier précisément les termes du contrat d'assurance qu'ils ont souscrit, afin de connaître les modalités de prise en charge de leur enfant (les conditions d'un rapatriement, par exemple).

III.2.3 Souscription d'une assurance annulation du déplacement

Lorsque l'établissement s'adresse à un prestataire pour organiser le déplacement, celui-ci peut lui proposer de souscrire une assurance annulation. Il convient de se référer aux termes précis du contrat proposé par le prestataire pour savoir dans quelles conditions cette garantie s'applique.

La souscription d'une assurance annulation est une précaution indispensable, notamment lorsque les frais engagés sont conséquents. En effet, les familles sont fondées à demander le remboursement des frais engagés pour un voyage qui est annulé par le chef d'établissement.

Les autres modalités de remboursement des familles sont soumises au vote du conseil d'administration de l'établissement.

Attention ! Depuis le 15 janvier 2017, un enfant mineur qui vit en France et voyage à l'étranger seul ou sans être accompagné par l'un de ses parents doit être muni d'une autorisation de sortie du territoire (AST). Il s'agit d'un formulaire établi et signé par un parent (ou responsable légal). Le formulaire doit être accompagné de la photocopie d'une pièce d'identité du parent signataire.

Pour plus de détails, voir : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1359>